

Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004

modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004

Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré.

NOR : MENE0401638C

Références : art. [L 312-3](#) et [L 363-1](#) du code de l'éducation ; [Loi n° 51-662 du 24 mai 1951](#) ; [Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977](#) mod. par [Décret n° 91-365 du 15 avril 1991](#) ; [Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992](#) ; [Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994](#) ; [Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) ; Arrêté du 25 janvier 2002.

V - Les responsabilités

A - Les enseignants

La mission de l'enseignant est de concilier organisation pédagogique et sécurité des élèves.

L'enseignant a la responsabilité des élèves placés sous sa surveillance ([article 1384 du code civil](#)).

La présence des personnels de surveillance au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Toute faute commise par un enseignant dans l'exercice de ses fonctions qui serait à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève peut susciter une action devant les tribunaux.

S'agissant de l'action en réparation, en application des dispositions de l'article [L 911-4 du code de l'éducation](#) (loi du 5 avril 1937), la responsabilité civile de l'État se substitue à celle de l'enseignant par la faute duquel les dommages ont été subis ou causés. L'État aura donc à en assurer l'indemnisation.

Sur le plan pénal, la responsabilité de l'enseignant, comme celle de tout citoyen, est personnelle. Ainsi, en cas de faute constitutive d'une infraction, la responsabilité pénale de l'enseignant pourrait être recherchée.

Il convient de préciser à cet égard que la [loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000](#) tendant à préciser des délits non intentionnels est venue notamment modifier l'article 121-3 du code pénal en précisant que "les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer".

Il résulte de cette formulation que les faits pouvant être reprochés à un membre du personnel d'un établissement scolaire, qui aurait indirectement causé un dommage, consistent soit dans le non-respect manifestement délibéré d'une obligation de prudence ou de sécurité, obligation elle-même prévue par la loi ou le règlement, c'est-à-dire par un décret ou un arrêté, soit dans l'exposition fautive d'un élève à un risque particulièrement grave et que l'agent n'aurait pas dû ignorer.

B - Les personnels non enseignants

La responsabilité du personnel non enseignant, intervenant pédagogique ou chargé de la surveillance, peut également être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

La jurisprudence intervenue récemment en la matière a admis l'application des dispositions de l'article L 911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) à des personnes, autres que des membres de l'enseignement public, participant à des activités scolaires. Il en résulte donc qu'au plan civil, la substitution de la responsabilité de l'État se fera au profit des personnels de surveillance, dans les mêmes conditions que pour les membres de l'enseignement public.

La responsabilité pénale du personnel de surveillance peut évidemment aussi être engagée s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

La présente circulaire *abroge* et *remplace*, à compter de la rentrée scolaire 2004, les circulaires n° 65-154 du 15 octobre 1965, n° 65-154 bis du 18 octobre 1965 et n° 87-124 du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire n° 88-027 du 27 janvier 1988, le "2. Intervenants extérieurs" du II - Mise en oeuvre de la responsabilité des enseignants et intervenants extérieurs de la [circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992](#) relative à la participation

d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que le NB 1 du tableau 3 fixant les taux d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitées de la [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#).

(BO n^{os} 32 du 9 septembre 2004 et 39 du 28 octobre 2004.)

ERROR: syntaxerror
OFFENDING COMMAND: --nostringval--

STACK:

/Title
(
/Subject
(D:20060118100329)
/ModDate
(
/Keywords
(PDFCreator Version 0.8.0)
/Creator
(D:20060118100329)
/CreationDate
(ipr1)
/Author
-mark-